

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL690

présenté par

Mme Buffet, M. Jumel, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 41 QUINQUIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 300-1 code de l'urbanisme, après le mot : « tourisme », sont
insérés les mots : « , des pratiques sportives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cosignataires soutiennent l'article 41 quinquies, qui reprend une disposition votée au sein de la
PPL démocratisation du sport grâce à un amendement du groupe GDR.

Les cosignataires proposent de compléter cet article par l'ajout des pratiques sportives au sein de
l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui présente les objectifs recherchés par les collectivités
pour mettre en œuvre un projet urbain cohérent et répondant aux besoins de la population.

Les cosignataires de cet amendement estiment que le développement de l'activité physique et
sportive, à travers la construction d'équipements ou l'aménagement de structures sportives sur les
espaces publics par exemple, doit également être favorisé au même titre que le développement des
loisirs. Aussi, ils proposent d'ajouter aux actions et opérations d'aménagement à développer, celles
concernant les pratiques sportives.